

Robert PATUREL
Professeur des Universités
Robert.Paturel@univ-tln.fr

Katia RICHOMME-HUET
Maître de conférences
Katia.Richomme-Huet@univ-tln.fr
ERMES
IAE Toulon Var
Université du Sud Toulon Var
BP 20 132
83 957 La Garde cedex

LE DEVENIR DE L'ACTIVITE ARTISANALE PASSE-T-IL PAR L'ACTIVITE ENTREPRENEURIALE ?

Résumé :

L'objectif de cette communication est de montrer les difficultés inhérentes à l'évolution des définitions des termes « artisanales » et « entrepreneuriales ». Pour ce faire, nous proposons un rapprochement théorique des activités artisanales et entrepreneuriales, en proposant une analyse de l'évolution du statut d'artisan, des caractéristiques principales de l'activité entrepreneuriale et en repérant les différents cas actuels d'artisanat qu'il soit traditionnel ou entrepreneurial. Dans un second temps, nous mettons en exergue l'élaboration d'une grille de positionnement dynamique de l'activité artisanale, fondée sur deux dimensions de taille et d'accession, facilitant la matérialisation des trajectoires théoriques stratégiques de l'artisan.

Introduction :

« La volonté d'entreprendre du capitaliste d'entreprise est indépendante de la volonté d'exercer une profession particulière. Aussi l'entrepreneur n'accorde-t-il pas une valeur en soi au contenu du travail productif (il n'y participe d'ailleurs pas lui-même) et préfère-t-il, afin d'élargir ses marchés et d'accroître ses profits, transférer du capital culturel des travailleurs qu'il emploie aux moyens de production que ceux-ci mettent en œuvre. Au contraire, l'artisan vise à la reproduction simple qui lui assure la préservation de ce capital culturel incorporé qu'est le métier » (Zarca, 1986 : 19-20).

A la lecture de ces définitions, il apparaît bien que artisan et entrepreneur assurent la légende d'un continuum entre un degré zéro de l'esprit d'entreprise et un héros mythique, sauveur de l'économie. Heureusement, la réalité empirique souligne parfois une toute autre interprétation. *« Ce n'est pas par hasard si l'industrie aéronautique, si l'industrie automobile, deux secteurs où les nouvelles technologies règnent partout en maîtres, continuent à rechercher le talent créatif des artisans et leur fameux tour de main. Sait-on par exemple que 20% des pièces de l'Airbus sont réalisées par des artisans et que le fameux « nez » du TGV est moulé par un artisan » (Pascal Pellan, « La revanche des artisans », 2002).*

Cependant, le consensus se fait autour de la constitution d'un tissu économique dynamique et créateur d'emplois, qui rend nécessaire le maintien et le développement d'un réseau de très petites entreprises (TPE). Ainsi, nous assistons à un spectaculaire regain d'intérêt pour l'artisanat et l'artisan, bien qu'englobés dans une conception plus large d'entrepreneur et de TPE. Notre problématique se positionne simultanément dans le secteur des métiers et dans le champ entrepreneurial afin de déterminer si l'avènement (récurrent) de l'entrepreneur condamne effectivement l'artisan (éternel sursitaire). Bien que le produit d'une littérature inversement proportionnelle, les termes d'artisan et d'entrepreneur résistent pareillement aux volontés consensuelles d'un objet unique.

Dans une première partie, nous tenterons un rapprochement théorique des activités artisanales et entrepreneuriales, en proposant une analyse de l'évolution du statut d'artisan (1-1), des caractéristiques principales de l'activité entrepreneuriale (1-2) et en repérant les différents cas actuels d'artisanat qu'il soit traditionnel ou entrepreneurial (1-3). La seconde partie mettra en exergue l'élaboration d'une grille de positionnement dynamique de l'activité artisanale (2-2), fondée sur deux dimensions de taille et d'accession (2-1), facilitant la matérialisation des trajectoires théoriques stratégiques de l'artisan (2-3).

1- Rapprochement théorique des activités artisanales et entrepreneuriales

1-1 Evolution du statut d'artisan et de l'activité artisanale

Historiquement, la notion d'artisan et son activité évoluent dans un système socio-économique de métiers (Jaeger, 1982 ; Zarca, 1986 ; Richomme, 2000), oscillant entre une double référence de reconnaissance par son appartenance à un métier ou par son statut social (Louart, 1980). Du Moyen-Âge au XVe siècle, l'ouverture du système définit l'artisan selon la compétence possédée dans le métier. Du XVIe siècle à la Révolution française, le pouvoir politique choisit la fermeture afin de contrôler le commerce et la production, instaurant la prépondérance du statut social sur la qualification. A partir du XIX^e siècle, la liberté d'établissement autorise à nouveau une population plus large que celle d'artisan. Cela introduit un continuum entre les travailleurs indépendants, empreints d'une compétence dans leur métier, et les petits entrepreneurs, bénéficiant d'un capital certes restreint (Louart, 1980), mais leur permettant de prétendre à un statut social. Le XX^e siècle est marqué par un ensemble de textes ayant pour objet de préciser la notion juridique d'artisan.

Tableau n°1 : Evolutions des critères de définition de l'artisan (1925 à 1952).

Conditions	Loi de 1925	Loi de 1934	Loi de 1952
Dirigeant	Artisan	Maître-artisan (travailleur)	Artisan
Technique	Métier manuel	Métier manuel (+ force motrice)	Métier manuel
Critère dimensionnel	Pas de seuil	- Pas de seuil au niveau familial. - < 10 compagnons ou apprentis.	- Pas de seuil familial, mais définition des membres ¹ . - < 5 employés (depuis 1938)
Division du travail	Participation obligatoire à la production.	- Participation obligatoire à la production (depuis 1928). - Assurer seul la direction du travail.	Assurer la direction de son entreprise, prendre part à l'exécution de son travail personnellement et habituellement.
Indépendance	Travailleur indépendant	Autonome et à leur propre compte	Pour son propre compte.
Qualification	Aucune	Apprentissage préalable ou exercice prolongé du métier.	Qualification professionnelle.

Le critère d'indépendance est prééminent puisqu'il apparaît dès 1925, interdisant à l'artisan d'être sous la direction d'un patron. Ensuite, c'est la loi de 1934 qui a fondé le critère dimensionnel, en limitant le nombre de compagnons et d'apprentis, et qui a instauré une nécessité de qualification professionnelle (plus importante en 1952).

Tableau n°2 : Evolution des conditions d'immatriculation au secteur des métiers (1962 à 1998).

Critères d'immatriculation	Décret de 1962	Décret de 1983	Loi de 1996 et décret de 1998
Personnalité juridique	Entreprises	Personnes	Personnes physiques et morales.
Activités de ...	Production Transformation Réparation Prestations de service	+ distinction à titre principal ou secondaire - activités occasionnelles	+ activités occasionnelles et de peu d'importance + nouvelle catégorie : " les métiers d'art "
précisées par des listes restrictives et exhaustives	+ INCLUSION par liste indicative - Puis EXCLUSION	+ INCLUSION des métiers " autorisés " - Puis EXCLUSION (dont agriculture et pêche)	+ INCLUSION des activités relevant de l'artisanat. - Puis EXCLUSION (décret de 1983 + activités hôtelières et de restauration)
Dimension	10 salariés. Pas de seuil familial	10 salariés. Pas de seuil familial	10 salariés + droit de suite ² Seuil familial. Spécificité apprentis
Indépendance	Etre indépendant techniquement et économiquement.	Ne pas travailler pour un tiers unique. Etre indépendant.	Activité professionnelle indépendante

¹ Membres de la famille (conjoint, ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclus).

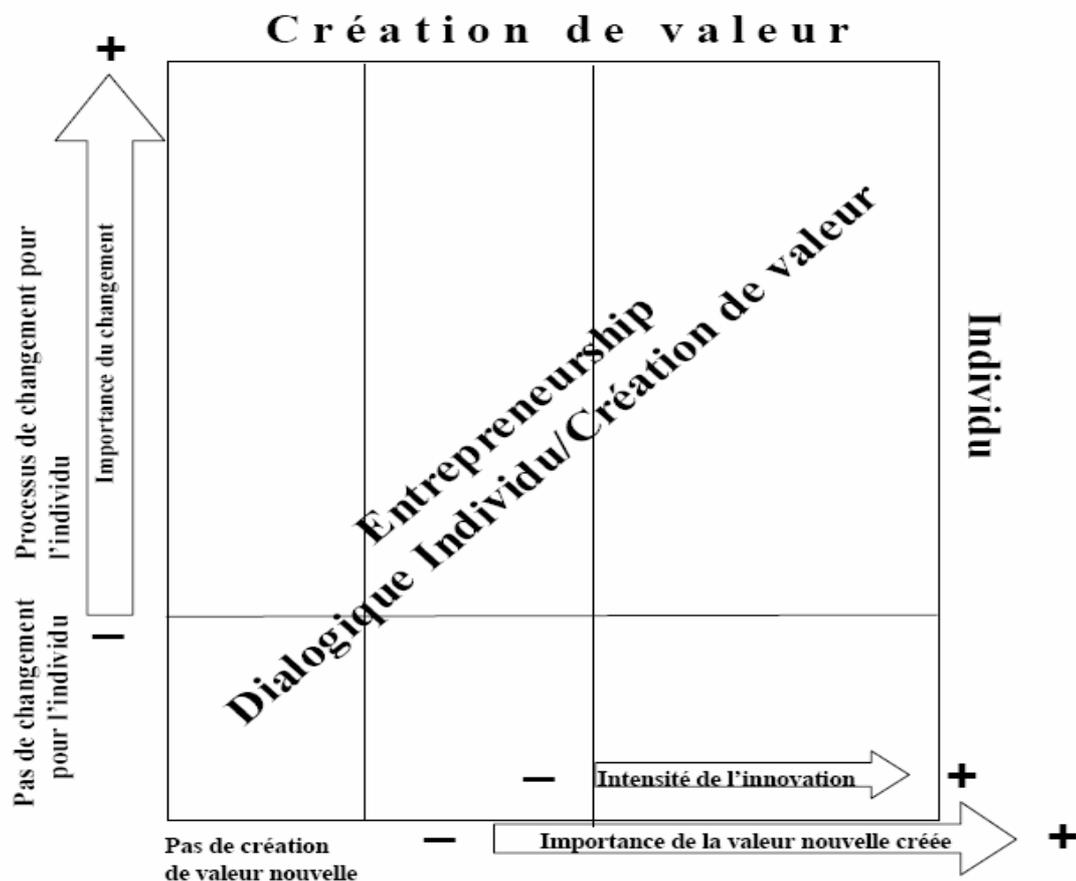
² Le droit de suite permet à une entreprise artisanale dépassant le seuil légal de rester immatriculée au répertoire des métiers, tant qu'elle ne demande pas à être radiée. Le droit de suite est issu du rapport Mignot qui proposait " d'officialiser le maintien dans le secteur des métiers des entreprises qui, inscrites au répertoire, dépassent le seuil de 10 salariés ".

L'artisanat, partagé entre une conception restrictive et une approche extensive, voit son identité sans cesse recomposée autour des critères d'indépendance, d'activité et de seuil dimensionnel. A partir de 1962, le terme "artisanat" tombe juridiquement en désuétude, le législateur le remplaçant systématiquement par celui de secteur des métiers. La création de ce secteur apparaît essentiellement comme une nécessité pour dynamiser l'économie française. Les artisans deviennent des chefs d'entreprise artisanales, le statut d'artisan disparaissant et étant remplacé par la possibilité de qualification artisanale, et la notion d'entreprise primant sur celle de profession artisanale. Contrairement aux dispositions précédentes, l'artisanat ne peut plus prétendre juridiquement à une spécificité de ses entreprises, basée sur une structure familiale. Mais il apparaît de plus en plus que la notion de taille disparaît, tiraillée entre la nécessité "économiste" de croissance de l'entreprise et la volonté d'intégrer complètement l'entreprise artisanale dans le concept plus large de très petite entreprise.

1-2 Les caractéristiques principales de l'activité entrepreneuriale

Selon la thèse défendue et argumentée par Bruyat (1993 : 65), « *si la dialogique individu/création de valeur forme (...) le point d'ancrage de l'entrepreneurship, c'est la notion de changement qui en complète le sens et en fait la diversité.(...) La dialogique sujet/objet s'inscrit dans une dynamique de changement créatrice.* » En conséquence, l'auteur propose un outil permettant de mieux appréhender le champ de l'entrepreneuriat à partir de deux dimensions que sont la création de valeur et l'individu (figure n°1).

Figure n°1 : Le domaine de l'entrepreneurship au sens large (Bruyat, 1993)



Cette approche fondamentalement différente, sinon récente, autorise un positionnement de l'activité entrepreneuriale à partir de trois critères pertinents, que sont la création de valeur, le changement et l'organisation, qui y est sous-jacente.

Ainsi, nous pouvons concevoir **l'activité entrepreneuriale comme une activité créatrice de valeur, impliquant un changement de statut pour l'individu et/ou dans l'environnement (innovation), et intégrée dans une organisation créée ou reprise**. Cela signifie que toute activité réglementée ou non peut être incluse à la condition d'être significative en termes de changement et/ou de création de valeur, pour l'individu et son organisation.

Il ne s'agit pas uniquement de création d'entreprise en tant que finalité simple de la création de valeur, mais d'une conception plus large, englobant les reprises-transmissions.

De plus, cette création ne doit pas nécessairement être nouvelle, ce qui autorise les cas de succession reproduisant le modèle de gestion paternel, par exemple. Elle peut tout autant exploiter une innovation, toujours au sens de Bruyat (1993), c'est-à-dire « *la réalisation et l'introduction dans un milieu donné d'une nouveauté porteuse de progrès, créatrice de valeur. L'innovation est donc caractérisée par deux attributs essentiels : la valeur et l'originalité* ». Depuis Say (1767-1832) et Schumpeter (1883-1950), la littérature entrepreneuriale tend à placer l'entrepreneur sur un piédestal héroïco-innovateur : il prend des risques pour innover.

A la lecture de cette définition, il apparaît une possibilité théorique pour l'activité artisanale de prétendre à une qualification entrepreneuriale. Historiquement, l'entrepreneur joue un rôle important dans l'amélioration des techniques et dans le développement des arts : il s'agit alors d'un maître au sens artisanal. « *Léonard de Vinci entra en apprentissage dans l'atelier de maître Andrea à la fin du XVème siècle, (...) propriétaire de son atelier et qui faisait travailler des compagnons et des apprentis contre le gîte et le couvert* » (Boutillier et Uzundis, 1999 : 19). D'ailleurs pour Cantillon (1680-1733), « *le fermier, le marchand, l'artisan, quelle que soit leur activité, entrent dans la catégorie des entrepreneurs* ». (Boutillier et Uzundis, 1999 : 25).

De plus, lorsque l'on reprend les fondements de la théorie de l'entrepreneur, les économistes (à l'exclusion de Marx) expliquent l'activité entrepreneuriale en l'opposant à l'activité capitaliste et assimilent plus facilement l'artisan à l'entrepreneur plutôt qu'au capitaliste. On retrouve les termes de maître ou patron, au sens de donneur de travail.

L'entrepreneur de Say est exemplaire puisqu'il se situe entre « *l'exécution de l'ouvrier et les recherches du savant* », décrivant ainsi le travail classique de l'artisan. Pour ces auteurs, **les activités entrepreneuriales relèvent de l'exécution d'un travail, mais surtout d'une coordination et d'une supervision de ce travail, d'un recrutement des compétences nécessaires pour assurer la réalisation du contrat obtenu, et de la direction d'une entreprise**.

1-3 De l'artisanat (activité) traditionnel à l'artisanat (activité) entrepreneurial : un repérage des différents cas actuels

Les bouleversements récents dans les domaines de l'organisation du travail et de la gestion des systèmes productifs remettent en question le partage habituel entre salariés et travailleurs indépendants.

La volonté de maintenir un dynamisme dans l'économie française conduit le législateur à intégrer un maximum de candidats à la création d'entreprise dans le secteur des métiers (Auvolat *et alii*, 1985), agrégeant à l'artisanat traditionnel un artisanat entrepreneurial et débarquant l'artisan pour encenser l'entrepreneur.

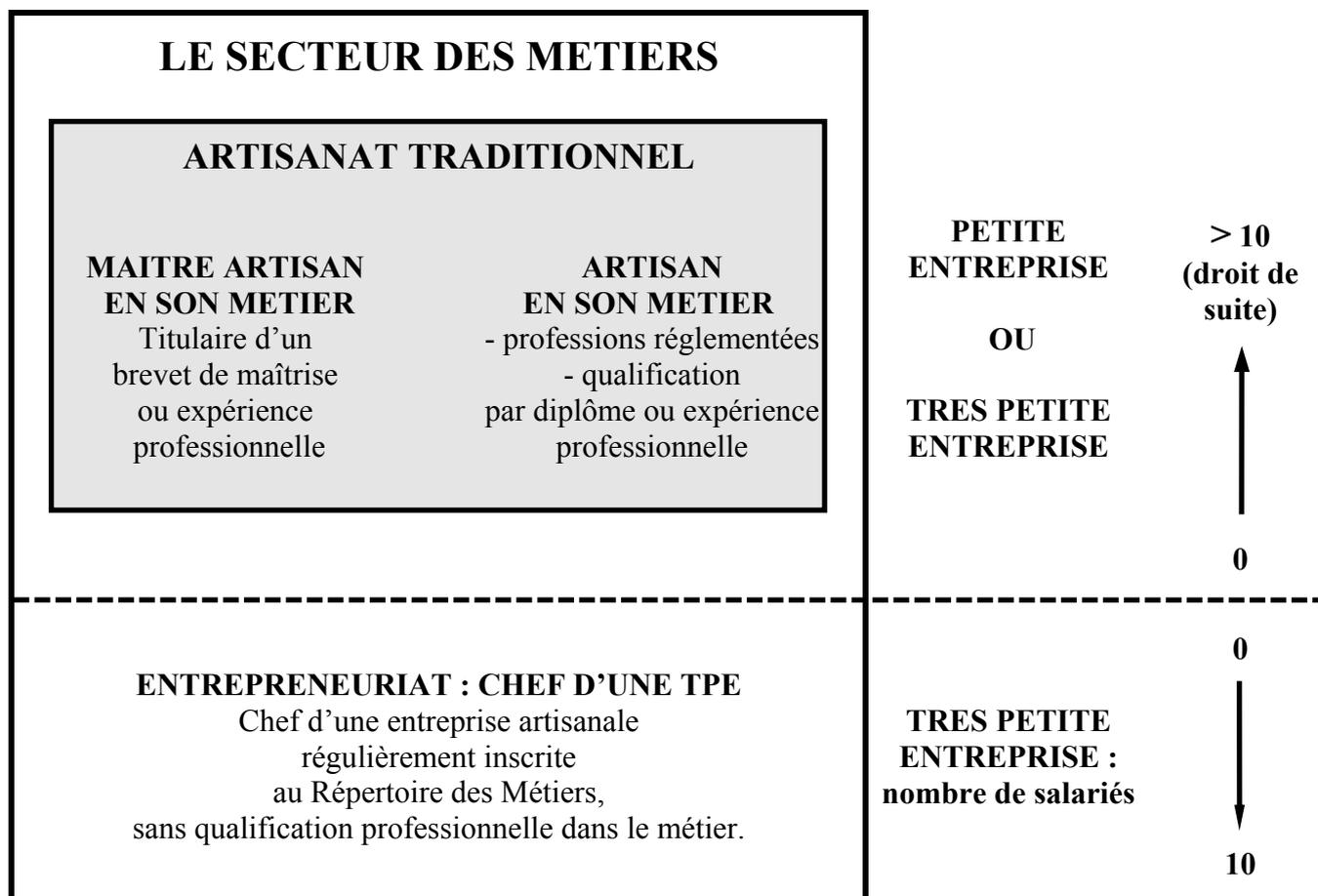
Il convient de rappeler que, jusque dans les années quatre vingt, les artisans étaient quasiment les seuls, avec les commerçants, à créer leur entreprise. Ils maîtrisaient le processus d'accès au travail indépendant en suivant une logique de formation : apprentissage, salariat dans une entreprise artisanale et mise à leur compte. Selon Zarca (1986), “ *la hiérarchie des qualifications est linéaire, de l'apprentissage à la maîtrise du métier, chaque travailleur étant assuré qu'il pourra exercer à terme le métier de façon autonome et donc éventuellement travailler seul dans une autre unité de production* ”. La possibilité de se mettre à son compte dépendait essentiellement, dans l'artisanat, de la connaissance de l'ensemble du processus.

Depuis la crise du salariat, fréquemment exprimée sous forme de vagues de licenciement et de montée du chômage, de nouvelles populations prétendent à la création d'entreprise, bénéficiant alors d'aides gouvernementales. Les chefs d'entreprise artisanale représentent l'artisanat d'installation, c'est-à-dire les créateurs ou repreneurs d'entreprise soit dans une activité qu'ils connaissent de par leur expérience professionnelle précédente, soit par une volonté ou obligation de créer leur propre emploi dans un autre contexte.

A partir des critères de qualification et de filières de formation, nous obtenons une réelle segmentation du secteur des métiers, qui permet de spécifier les différentes catégories :

- les artisans et maîtres-artisans, issus de l'apprentissage, restent généralement dans l'artisanat traditionnel,
- tandis que les chefs d'entreprise artisanale, venant de filière de formation de type scolaire classique, s'installent juridiquement dans l'artisanat en raison de la nature de leur activité.

Figure N°2 : Les populations du secteur des métiers, entre tradition et entrepreneuriat.



Il convient de préciser que nous avons intégré les conditions juridiques d'appartenance définies par le législateur, dans un but de représentativité de nos populations, avec une présomption d'indépendance et le critère d'activité. Le seuil dimensionnel est matérialisé par une séparation en pointillée entre les bénéficiaires du droit de suite et ceux qui demeurent obligatoirement à un stade de TPE, tandis que la taille possible de l'effectif est représentée par deux flèches. Le secteur des métiers est donc constitué de deux populations :

- l'artisanat traditionnel, qu'il soit de succession ou de promotion sociale, est basé sur une formation de type apprentissage et avec une possibilité de hiérarchie linéaire des qualifications. Il se compose des artisans en leur métier, soit les professionnels qualifiés chefs de leur entreprise, et des maîtres-artisans en leur métier, spécialistes et dirigeants d'entreprise. C'est une conception historique et dynamique de l'artisanat, au sens où le statut n'est pas figé et où la poursuite de la formation peut transformer un chef d'entreprise en véritable propriétaire dirigeant, intégrant à la fois la gestion et l'innovation technologique.
- l'artisanat d'installation comporte deux types de logiques de création d'entreprise dans le secteur des métiers, quelle que soit la qualification de départ. D'une part, la création dans la logique d'insertion va permettre à des individus d'engendrer leur propre emploi (chômeurs sans projet, auto-créateurs, tâcherons) ou de mettre en place un nouveau type d'organisation (entreprises alternatives, rétro-artisans). D'autre part, la création dans la logique entrepreneuriale dénote d'un véritable projet d'entreprendre, l'appartenance au secteur des métiers étant conditionnée par l'activité et le seuil dimensionnel. Ces chefs d'entreprise se reconnaissent rarement sous le qualificatif d'artisan.

Ce cadre nous permet donc de reprendre l'ensemble des typologies proposées et de mieux cerner l'hétérogénéité de nos populations. De plus, il nous autorise la mise en exergue de cas entrepreneuriaux, comme « *la création d'une toute petite entreprise de type artisanal par un entrepreneur qui, dans le cadre d'un essaimage, ferait, à son compte, ce qu'il faisait déjà dans l'entreprise qui l'a essimé* » (Bruyat, 1993).

2- Elaboration d'une grille de positionnement dynamique de l'activité artisanale et trajectoires stratégiques de l'artisan

2-1 Le choix des deux dimensions

Le cadre de classification du secteur des métiers est formalisé à partir du choix de ses deux dimensions, à savoir le critère de taille et les voies d'accession à l'artisanat (installation ou traditionnel). Le critère de taille, défini juridiquement, prend une connotation d'obligation pour toute entreprise souhaitant être inscrite au secteur des métiers. Les entreprises artisanales ne doivent pas employer plus de dix salariés, car elles relèvent finalement toujours d'une interdiction de spéculation sur le travail d'autrui. Cependant, la loi de 1996 a instauré le droit de suite, permettant à l'entreprise qui dépasse ce seuil de rester immatriculée au répertoire des métiers, surtout pour favoriser les conditions de l'emploi³. De plus, le nombre d'apprentis est lié à la qualification professionnelle du chef d'entreprise, à savoir le titre de maître-artisan. Il découle de ces éléments une conséquence stratégique : l'effectif légal varie, déterminant des structures allant d'une micro-entreprise à une très petite entreprise (TPE) ou une petite entreprise. Il peut aussi être très différent de l'effectif réel qui prend en compte les non-salariés et aides familiaux. Ce critère de seuil dimensionnel ne justifie pas d'une similitude entre entreprise artisanale et TPE (Marchesnay, 1997).

³ Lors de la création, le nombre de salariés doit être inférieur à 10 mais une fois créée, l'entreprise peut pour raison de développement dépasser le seuil de 10.

Le droit de suite définit un domaine d'étude plus étendu que le seuil de dix salariés. Inversement, le critère d'activité inclut les activités artisanales dans un phénomène plus large, puisque la notion de TPE n'impose aucune approche sectorielle. Il existe donc bien une " zone de recouvrement " entre les entreprises artisanales et les TPE, mais le critère de taille n'est pas un critère de différenciation pertinent pour l'artisanat.

Effectivement, l'analyse révèle que le statut de la firme artisanale se réfère en fait à des éléments implicites tels que l'aspect manuel du travail effectué, la participation du propriétaire-dirigeant au cycle productif, la qualification du chef d'entreprise dans le métier et la prise en compte d'une certaine tradition. C'est la conjonction des caractéristiques organisationnelles qui détermine l'appartenance d'une entreprise au domaine artisanal. En conséquence, il apparaît fondamentalement une spécificité de nature plus qualitative : la notion d'artisan réapparaît dans les textes pour différencier les chefs d'entreprise artisanale, sans qualification professionnelle dans le métier, et les artisans en titre, professionnel qualifié par l'attribution d'un diplôme dans le métier.

2-2 Présentation de la grille et commentaires

A partir des populations artisanales (artisan, personne physique et entreprise artisanale, personne morale) et de la taille des entreprises (seuil dimensionnel de dix salariés et droit de suite artisanal), nous nous sommes interrogés sur la pertinence d'un croisement théorique entre activité artisanale et activité entrepreneuriale.

Tandis que les unes sont particulièrement réglementées comme nous l'avons précédemment montrés, le qualificatif entrepreneurial renvoie, selon les auteurs et les époques, à des activités bien différentes et peu sectorisées. Toute activité peut être a priori entrepreneuriale jusqu'à preuve de son contraire : il s'agit presque d'une présomption d'entrepreneuriat. Les artisans personnes physiques auraient alors des activités créatrices de valeur, impliquant un changement de statut pour l'individu et/ou dans l'environnement (innovation), et intégrées dans une organisation créée ou reprise, au grand dam du champ entrepreneurial (Richomme Huet, 2002).

Bien que le mot « patron » soit jugé ringard par le Medef, peut-on pour autant qualifier tout chef d'entreprise « d'entrepreneur », considéré comme plus noble, et quel changement en attendre ? Est-il théoriquement et même pratiquement admissible que « *le patron implique un rapport hiérarchique rigide, alors que l'entrepreneur est au contraire synonyme de liberté et d'initiative* » (Boutillier et Uzundis, 1999 : 145) ?

Partant, l'introduction de cette segmentation sémantique dans notre analyse décrit plus parfaitement le comportement des artisans et des chefs d'entreprise artisanale. L'artisan décode et se réapproprie la réalité économique pour aboutir finalement à un système de représentations qui est en partie explicatif de ses actes. Ce système est à la fois individuel et, pour partie, collectivement partagé et élaboré (Mardellat, 1997), ce qui explique la propension artisanale à se considérer plus patron que chef d'entreprise.

De plus, si nous raisonnons au niveau de la création d'entreprise, l'artisan est toujours entrepreneur au sens de Bruyat (1993) au départ, même s'il ne l'est pas ensuite. Cette distinction est fondamentale dans la lecture de la grille suivante, puisque les commentaires seront différentes selon que l'on place à la création ou dans la situation d'une entreprise quelle que soit la date de création.

Figure n°3 : Grille de positionnement dynamique de l'activité artisanale

		TPE < 10	PE
Statut ARTISAN 1°)	Non entrepreneur	Patrons traditionnels	Patrons traditionnels
	Entrepreneur 4°)	Patrons entrepreneurs	Patrons entrepreneurs
Entreprise Artisanale 2°)	Non entrepreneur	Management de la structure artisanale non entrepreneuriale	Secteur Industriel 3°)
	Entrepreneur 4°)	Entrepreneuriat artisanal permanent	

Le point d'entrée de notre grille consiste à définir la qualité juridique de l'artisan :

1°) Dans le cas d'une personne physique bénéficiant de la qualité d'artisan (savoir-faire réglementé, participation physique au travail), l'activité est entrepreneuriale lors de la création de l'entreprise. L'artisan peut alors privilégier les activités entrepreneuriales au détriment des activités artisanales traditionnelles ou l'inverse. Elle dispose du droit de suite et donc de l'extension de taille, supérieure à la TPE.

2°) Dans le cas d'une entreprise artisanale, le chef d'entreprise n'a aucune obligation de qualité d'artisan. Il ne peut prétendre à dépasser le seuil légal de dix salariés sous peine de quitter le secteur des métiers pour rejoindre l'industrie (3°).

4°) Le passage d'une activité artisanale à une activité entrepreneuriale dépend de plusieurs variables comme une modification du statut de l'entreprise, de sa taille ou de son secteur, de la création d'une valeur potentiellement nouvelle, de la moindre participation à l'exécution du travail, d'une sortie de l'atelier pour pénétrer dans l'entreprise.

L'intérêt de la grille de positionnement dynamique de l'activité artisanale repose sur plusieurs paramètres. Dans un premier temps et d'un point de vue uniquement statique, l'outil représente un état des différentes populations du secteur des métiers selon un niveau original de segmentation, à savoir une qualification de leurs activités selon leurs définitions artisanales et entrepreneuriales. Il apparaît ainsi que l'artisan peut être entrepreneur selon la manière dont il appréhende sa propre activité. Inversement, certains chefs d'entreprise conservent une forme de gestion plus axée sur la production (savoir-faire, compétences techniques) et donc plus artisanale qu'entrepreneuriale.

Dans un deuxième temps, notre grille permet d'introduire la notion de temps dans une volonté de dynamisme. En conséquence, nous parlerons de trajectoire professionnelle autant pour qualifier le cheminement de l'entreprise et de son dirigeant (Richomme, 2000). Ainsi, selon Bruyat (1993 : 85), « *la dialogique individu/création de valeur s'inscrit dans un processus de changement et, donc, dans le temps. (...) Un cas particulier (...) peut ainsi se représenter, au cours du temps, par une trajectoire dans le plan* ». La présentation précédemment modélisée (figure n°3) ne propose qu'une coupe instantanée de la position des activités du chef d'entreprise ou de l'artisan. Pourtant, la projection de ces positions facilite la compréhension de la trajectoire potentielle de l'activité. Enfin, la différence fondamentale entre l'activité artisanale et l'activité entrepreneuriale réside apparemment sur la nécessité de maîtrise des compétences techniques traditionnelles. Or, l'histoire même de l'entrepreneur dénote de cette méconnaissance de la configuration entrepreneuriale de la compétence technique. « *L'entrepreneur était donc au Moyen Âge et pendant la Renaissance un maître d'œuvre, c'est-à-dire un exécutant, un technicien. L'aspect mercantile de son art est occulté par son aspect technique (...). Puis celui-ci se dégage de la production pour s'investir dans le commerce et pour organiser le travail plutôt que l'exécuter* » (Boutillier et Uzunidis, 1999 : 21). L'activité peut donc être à la fois artisanale et entrepreneuriale. En revanche, le qualificatif artisanal ne s'applique plus dès lors que le chef d'entreprise ne participe plus à l'exécution de la production. De plus, ce qualificatif ne s'appliquerait jamais seul lors de la création d'entreprise, puisque création égale entrepreneuriat et activité réglementée impose artisanale. Finalement, il semblerait presque plus difficile de pratiquer une activité artisanale qu'entrepreneuriale, hypothèse vérifiable par les trajectoires de l'artisan.

2-3 Les différentes trajectoires théoriques de l'artisan

Les activités et leur matérialisation théorique vont dépendre au départ de la qualité juridique du patron ou du chef d'entreprise. Dans le cas d'un patron bénéficiant de la qualité juridique d'artisan, le déroulement temporel de ces activités peut être matérialisé selon les trajectoires théoriques suivantes (figure n°4).

Figure n°4 : les trajectoires théoriques des activités d'un artisan

		TPE		PE	
Artisan	Non E	2	Patron traditionnel	3	Patron traditionnel
	E	1	Patron entrepreneur	4	Patron entrepreneur
Entreprise artisanale (statut ou non d'artisan)	Non E	5	Management d'une structure artisanale non entrepreneuriale	7	Industrie
	E	6	Entrepreneuriat artisanal permanent		

1°) Lors de la création de son entreprise, l'artisan est automatiquement assimilé à un entrepreneur : il crée de la valeur à travers une organisation nouvelle et un changement de statut (passage d'apprenti ou de salarié à patron). Puis il peut choisir différentes trajectoires :

(1-2) Une fois la création réalisée, l'artisan cesse toute activité entrepreneuriale, se concentrant sur l'aspect traditionnel.

(1-3) ou (1-2-3) Dans la réalité, il peut y avoir des sauts directs ou des trajectoires plus indirectes. L'artisan choisit de se focaliser sur l'activité traditionnelle tout en augmentant ses effectifs, le trajet se fait en un ou deux temps.

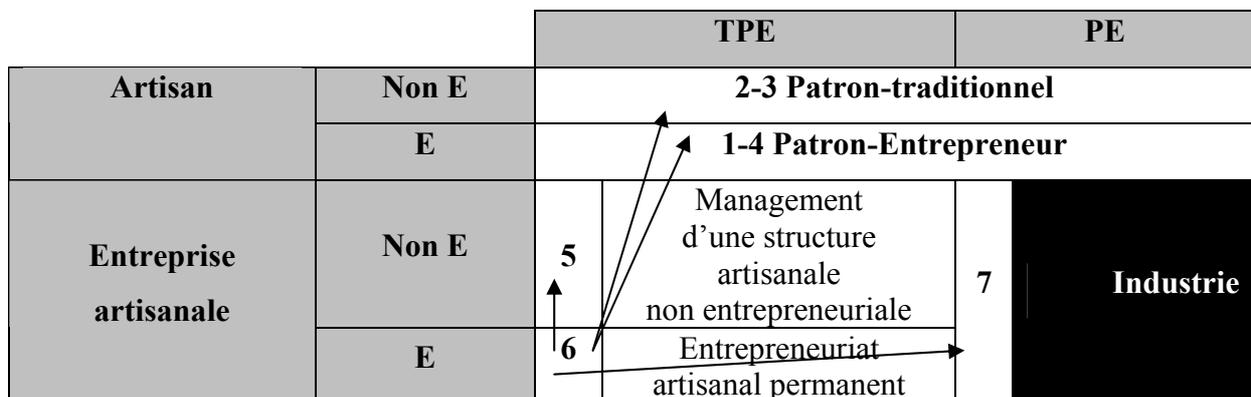
Il s'agit d'un développement traditionnel de l'activité par un simple accroissement de la taille de l'entreprise toléré par le biais du droit de suite, avec une éventualité de réduction d'effectifs (3-2).

2°) Après la création et sa phase entrepreneuriale, la trajectoire peut prendre une forme de boucle en repassant d'une situation de patron traditionnel à un patronat entrepreneurial dû à un changement d'activité créatrice de valeur motivé par l'environnement ou l'individu lui-même quelle que soit la taille de l'entreprise (1-2-4 ou 1-2-1). Cette situation n'étant pas figée, l'activité peut ensuite redevenir artisanale. De plus, l'artisan peut choisir un cheminement plus progressif : patron traditionnel de TPE, puis patron entrepreneur de TPE, embaucher et gérer, devenant ainsi patron traditionnel de PE et enfin innover à nouveau, se transformant en patron entrepreneur de PE.

3°) La trajectoire de l'artisan se complexifie par une volonté de structure plus organisée, voire une société, avec un comportement de manager (sortie de la sphère de production) ou entrepreneurial (avec un bipolarisation des compétences à la fois techniques et gestionnaires). Cela peut se traduire en cas extrême par un abandon du secteur des métiers pour rejoindre l'industrie. De la même manière, ces trajectoires ne sont pas forcément linéaires et peuvent reboucler pour marquer les différentes étapes ou les modifications de stratégie insufflées par le patron. La trajectoire théorique « idéale » prendra le cheminement (1-5-6-7) selon les théoriciens de l'évolution : l'artisan devient un chef d'entreprise compétent dans les domaines de la technique et de la gestion, continue d'innover régulièrement et favorise une stratégie de croissance de son entreprise, sortant ainsi du Secteur des Métiers. Il peut aussi opter pour une optique (1-5-6) et privilégier la constitution d'un hypogroupe, comme forme originale de développement (Debray, 1997)

Dans le cas d'un chef d'entreprise artisanale (CEA) n'ayant pas le statut d'artisan, le déroulement temporel de ces activités est représenté comme précédemment (figure n°5).

Figure n°5 : les trajectoires théoriques des activités d'un chef d'entreprise artisanale



1°) Dans le cas d'un CEA sans statut, que ses activités soient artisanales ou entrepreneuriales, s'il embauche et gère plus de dix salariés, il passera automatiquement dans un autre secteur d'activités (généralement l'industrie, mais cela peut être le commerce ou les professions libérales). Il ne bénéficie pas du droit de suite et suit **la trajectoire directe (6-7)**, avec peu de chances de retour en arrière (bien que théoriquement envisageable).

2°) Le cheminement passe par un changement d'activité dû à différentes motivations, contraintes, choix de la part du CEA ou de son environnement (6-5), ce qui peut être perçu comme une volonté de management plus que d'implication dans l'aspect productif. Il peut aussi choisir de boucler pour finir par sortir de l'artisanat (6-5-6-7), avec des étapes plus ou moins longues.

3°) Enfin, il existe une possibilité de volonté d'obtention d'un statut artisan pour le CEA, auquel cas, il pourra prétendre à développer des activités entrepreneuriales et/ou artisanales (réglementées) : les trajectoires potentielles sont directes ou non mais franchissent le cap du statut (6-5-2-3) ou (6-1-4).

Notre grille de positionnement dynamique tend à présenter une autre approche des populations du secteur des métiers, en se focalisant sur l'aspect des activités réalisées par les artisans et par les chefs d'entreprise artisanale. L'une de ces activités est réglementée, son champ d'application évoluant juridiquement, tandis que l'autre dépend essentiellement de l'élargissement de son acceptation académique.

Notre outil oppose deux notions antinomiques selon la littérature tout en leur proposant un enrichissement commun et en revenant à leurs racines historiques. Il ne s'agit plus du continuum artisan (degré zéro) et entrepreneur (héros mythique), mais d'une tentative de réconciliation de deux inconnus dont les définitions évoluent parallèlement au fil des ans.

Conclusion :

Nous pouvons raisonnablement envisager que le devenir de l'activité artisanale repose sur l'activité entrepreneuriale, puisque cette dernière est créatrice de valeur impliquant un changement de statut pour l'individu et/ou dans l'environnement (innovation), et intégrée dans une organisation créée ou reprise.

Tout d'abord, nous avons montré les difficultés inhérentes à l'évolution des définitions des termes « artisanales » et « entrepreneuriales ». Notre conclusion rejoint celle de Schumpeter (1935 : 325), à savoir que « *entrepreneur n'est pas une profession, ni surtout, en règle générale, un état durable* ».

En contrepoint, la « revanche des artisans » tiendrait essentiellement à leur longévité à la fois en tant qu'état mais aussi que profession. Finalement, l'activité démarre entrepreneuriale, conjointement artisanale si elle entre dans le cadre des professions réglementées et définies comme telles, entrecoupée d'évènements ou de processus entrepreneuriaux qui permettent de continuer à créer de la valeur.

Si nous assimilons l'entrepreneur à un propriétaire-dirigeant d'entreprise, alors tous les artisans sont des entrepreneurs au départ ; par contre, tous les entrepreneurs sont des indépendants qui ne sont pas positionnés dans le secteur des métiers et ne possèdent pas le statut d'artisan.

Si l'entrepreneur est « *un agent social dont la réussite est conditionnée par la mobilisation d'un capital social à triple facette : capital financier, capital-connaissances et capital-relations* » (Boutillier et Uzundis, 1999 : 147), alors les activités artisanales seront nécessairement à destinées entrepreneuriales par rapport à d'autres activités puisqu'elles bénéficient d'une hiérarchie linéaire des qualifications (Richomme, 2000 ; Zarca, 1986), d'un temps de salariat pour l'accumulation d'un capital financier (Auvolat, 1985) et d'une implantation forte dans un territoire (Julien et Marchesnay, 1996)

Bibliographie :

- Auvolat M., Lavigne J.C. et Mayere A. (1985),** *L'artisanat en France, réflexion générale et prospective*, La documentation française, Cepam, avril.
- Boutillier S. et Uzunidis D. (1999),** *La légende de l'entrepreneur : le capital social, ou comment vient l'esprit d'entreprise*, Alternatives Economiques Poches, Editions La Découverte et Syros, Paris.
- Bruyat C. (1993),** *Création d'entreprise : contributions épistémologiques et modélisation*, Thèse de Doctorat en Sciences de Gestion, ESA, Grenoble II.
- Debray C. (1997),** *Structures et stratégies de l'hypogroupe*, Thèse en Sciences de Gestion, Université de Montpellier 1.
- Jaeger C. (1978),** *Artisanat et capitalisme*, Thèse de doctorat d'Etat, Université de Reims.
- Jaeger C. (1982),** *Artisanat et Capitalisme, l'envers de la roue de l'histoire*, Edition Payot, Paris.
- Julien P.A. et Marchesnay M. (1996),** *L'entrepreneuriat*, Gestion Poche, Editions Economica, Paris, 1996.
- Louart P. (1980),** *L'artisan producteur et sous-traitant*, Thèse de Doctorat en Sciences de Gestion, Lille, avril 1980.
- Marchesnay M. (1997),** « Petite entreprise et entrepreneur », *Encyclopédie de Gestion*, sous la direction de Simon Y. et Joffre P., Editions Economica, 2^{ème} édition, tome 2, p.2209-2219.
- Mardellat R. (1997),** « Pratiques commerciales et représentations dans l'artisanat », in « *Pratiques sociales : représentations* », sous la direction de J.C.ABRIC, Psychologie sociale, PUF, mai, p.145-177.
- Pellan P. (2002),** *La revanche des artisans*, Collections ordinaires, Editions Cloître, Paris.
- Richomme K. (2000),** *Contribution à la compréhension du système de gestion des entreprises artisanales*, Thèse de Doctorat en Sciences de Gestion, Montpellier I.
- Richomme Huet K. (2002),** « *Artisanat versus secteur des métiers : pour un consensus conceptuel* », 2^{ème} Congrès de l'Académie de l'Entrepreneuriat, Bordeaux, les 17 et 18 avril.
- Schumpeter J.A (1935),** *Théorie de l'évolution économique*, Editions Dalloz, Paris.
- Zarca B. (1986),** *L'artisanat français, du métier traditionnel au groupe social*, Economica, Paris, 1986.